



Arrêt

**n° 90 512 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire Annexe 13, modèle B* », pris le 17 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

Elle fait valoir la relation sentimentale stable et sérieuse que le requérant entretient avec une ressortissante belge. Elle rappelle que la date du mariage du requérant a été fixée au 28 mai 2011 mais que l'administration communale a imposé au couple une surséance de deux mois. Elle soutient donc qu'en notifiant la décision attaquée au requérant postérieurement à la date initiale du mariage, « *tout porte à croire que l'OE veut (sic) empêcher le requérant de se marier* ». Elle considère également « *qu'il est particulièrement excessif de lui demander de rentrer dans son pays d'origine pour y attendre une date de mariage (date qui, faut il (sic.) le rappeler, il avait déjà...)* ». Elle en conclut que la décision n'est pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle relève que le requérant « *vit maritalement* » avec une ressortissante belge avec laquelle il projetait de se marier en date du 28 mai 2011. Elle soutient donc que « *l'immixtion de l'Etat dans la vie privée des particuliers doit être exceptionnelle et motivée par la protection de la société ou de l'ordre public* » et dans le cas d'espèce, elle est « *injuste et disproportionnée par rapport à l'objectif à atteindre (on se demande bien lequel)* ». Elle fait valoir à cet égard que le requérant et sa compagne sont de bonne vie et mœurs et qu'ils sont en possession de tous les documents nécessaires pour se marier vu qu'ils avaient obtenu une date de mariage.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Dans une telle perspective, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision querellée est valablement fondée et motivée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, force est de conclure que la critique du motif tiré de l'intention de mariage du requérant et plus précisément du fait qu'une date de mariage a déjà été fixée et que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris postérieurement à la date initiale du mariage est inopérante, s'agissant d'un motif surabondant de l'acte attaqué.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le requérant se contente d'affirmer que la décision querellée l'empêchera de pouvoir se marier à la date initialement prévue et partant que cela constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, allégation pour le moins laconique et non explicitée concrètement. Or, si la vie familiale peut être présumée pour des conjoints, cela n'est pas le cas pour de simples concubins. Dès lors, le Conseil considère que la réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simple les projets du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre public. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

3.4. Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} et que celui-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE